



PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

Du **24 OCT. 2011**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires
au SICTOM du Langonnais au lieu-dit « Petit Mayne » sur la commune de SAINT-PARDON-DE-
CONQUES relatives à la remise en état d'une ancienne décharge**

N° 17230

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 mettant en demeure la Mairie de Saint-Pardon de Conques de déposer un dossier de remise en état comprenant un diagnostic de pollution et une évaluation simplifiée des risques (ESR) de sa décharge communale située au lieu-dit « Petit Mayne » ;

VU le Plan Départemental des Déchets Ménagers de la Gironde arrêté le 15 décembre 2003 qui prévoit également une démarche de réhabilitation des anciennes décharges autorisées et non autorisées sur la base du recensement effectué par le bureau « SAUNIER TECHNA » financé par le Conseil Général ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU la convention du 5 février 1979 entre le SICTOM du Langonnais et le propriétaire du terrain, pour l'exploitation de terrains en décharge contrôlée ;

VU la délibération du 29 mars 1994 du SICTOM du Langonnais concernant les modalités de fermeture et de réhabilitation de la décharge exploitée à Saint-Pardon-de-Conques ;

VU le courrier préfectoral du 13 juillet 2004 demandant à la Mairie de SAINT-PARDON-DE-CONQUES d'indiquer s'il existait des dépôts sauvages dans sa commune et de préciser les mesures qu'elle avait engagées pour y mettre fin ;

VU le courrier préfectoral du 4 juillet 2006 informant le Président du SICTOM du Langonnais que la décharge a été depuis sa création exploitée sans autorisation par son syndicat qui en tant que collecteur de ces déchets en est responsable ;

VU le rapport ANTEA n°A53307/A de juin 2009 relatif au diagnostic et définition des modalités de réhabilitation de l'ancien dépôt de déchets sur la commune de Saint-Pardon-de-Conques (Gironde) ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées, du 7 août 2009, demandant de compléter l'étude susvisée ;

VU le rapport ANTEA n°A53307/B de juin 2010 relatif au diagnostic et définition des modalités de réhabilitation de l'ancien dépôt de déchets sur la commune de Saint-Pardon-de-Conques (Gironde) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance en date du 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la décharge sise au lieu-dit « Petit Mayne » sur la commune de SAINT-PARDON-DE-CONQUES, a été exploitée sans l'autorisation requise et qu'elle a reçu des ordures ménagères, des huiles de vidange, du bois, et autres déchets ou gravats divers ;

CONSIDERANT que la décharge a été exploitée par le SICTOM du Langonnais de 1979 à 1994 ;

CONSIDERANT que les eaux météoriques ruissellent dans le massif de déchets, transfèrent dans la nappe les polluants par lessivage des déchets et qu'il convient de stopper le transfert des polluants dans la nappe ;

CONSIDERANT qu'une partie des déchets est en contact avec la nappe et qu'il convient d'effectuer leur reprise afin de stopper leur lessivage et le transfert des polluants dans la nappe ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact important sur la qualité des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne l'ammonium, le COT et les chlorures, pour lesquels les concentrations sont respectivement 1150 fois, 21 fois et 7 fois plus élevées à l'aval qu'à l'amont ;

CONSIDERANT la présence d'usages domestiques des eaux souterraines en aval hydraulique éloigné ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'implanter un nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines entre le site et les puits privés identifiés évoqués dans l'étude ANTEA susvisée, pour compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude propose des recommandations pour la réhabilitation du site, notamment par la couverture des déchets remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer des dômes ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude propose de mettre en œuvre des servitudes pour limiter l'usage du sol et du sous-sol à des opérations d'entretien ou à des activités "passives" telles que des centrales solaires au sol ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire des prescriptions

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Langonnais, ci-après désigné par "l'exploitant", dont le siège social est situé Z.A. de Dunès à LANGON (33212), est tenu de remettre en état la décharge sise au lieu dit "Petit Mayne" à Saint-Pardon-de-Conques et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Situation de la décharge

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	Petit Mayne	D	120, 238, 244, 245 et 246

Le site distingue 3 zones d'enfouissement des déchets :

- la zone ouest d'une superficie d'environ 5,4 ha (245, 246 et partie nord de 120) : zone 1
- la zone est d'une superficie d'environ 6,1 ha (238 et 244) : zone 2
- la zone sud-ouest non accessible lors du diagnostic d'environ 1,5 ha (partie sud de 120) : zone 3

Article 3 - Remise en état du site

3.1.Reconnaissance et mise hors d'eau

L'emprise des dépôts doit être définie, préalablement aux travaux prescrits à l'article 3.2. du présent arrêté, notamment dans les zones 1, 2 et 3.

Les déchets, dont la base est atteinte par la nappe en période de hautes eaux, doivent être excavés et stockés dans les parties hors d'eau.

La zone excavée, à l'aplomb du stockage de déchets, doit être remblayée jusqu'aux hautes eaux, hors de la zone de battement de la nappe, par des matériaux sains.

Toute solution alternative (confinement par rabattement de nappe, barrière hydraulique...) pourra être mise en place pour éviter le transfert des pollutions vers l'aval hydraulique. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2.Remodelage et couverture

L'emprise de la décharge et des zones 1, 2 et 3 concernées par la réhabilitation doit être débroussaillée.

Les déchets doivent être remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer des dômes avec des pentes d'au moins 3%.

La couverture de ce dôme doit être constituée, de bas en haut :

- d'une couche compactée de matériaux argileux d'une épaisseur de 0,5 m,
- d'une couche de 0,1 mètre minimum d'épaisseur de matériau sain drainant,
- une couche de terre végétale de 0,3 mètre minimum d'épaisseur, engazonnée.

Toute solution alternative à la couverture susmentionnée pourra être mise en place afin d'obtenir un système au moins équivalent en terme de perméabilité. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'emprise des déchets, la couverture de ce dôme doit être constituée en matériaux naturels exclusivement, dont la couche de matériaux argileux doit être d'une épaisseur de 1 m.

3.3.Captage du biogaz

La mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des événements comprenant un biofiltre est judicieusement répartie.

3.4.Eaux de ruissellement

L'exploitant réalise un fossé périphérique, sur toute la périphérie de la couverture des zones confinées, permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers le fossé central ou extérieur, correspondant à la formation du réseau d'eau de surface du "Rau de Mondic", aboutissant au ruisseau "le Beuve".

L'exploitant étanche le fossé central traversant le massif de déchets afin d'éviter le contact entre les eaux superficielles et les déchets.

Article 4 - Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendante du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion. Il sera chargé du contrôle des opérations de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 21 décembre 2012. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

Article 5 - Clôture

Le site est clôturé sur toute la périphérie des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions permettant de préserver l'intégrité de la couverture du dôme visé au 3.2 du présent arrêté. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines

6.1.Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Aval	Aquifère superficiel	6 m
Pz2	Aval	Aquifère superficiel	5,90 m
Pz3	Amont	Aquifère superficiel	6,30 m

L'exploitant complètera le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, par un piézomètre supplémentaire à implanter entre le site et les puits privés identifiés dans l'étude susvisée et permettant de procéder au prélèvement des eaux de la nappe des sables afin d'apprécier l'impact du site en aval éloigné.

Le puits privé n°2 localisé en annexe 3, situé en aval hydraulique du site, sera associé à ce réseau afin d'apprécier l'impact du site au niveau des cibles identifiées.

Les ouvrages de surveillance seront réalisés conformément aux règles de l'art applicables, notamment selon le guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité en avril 2001 par le ministère en charge de l'environnement.

Ainsi, l'implantation, la profondeur et la partie crépinée de l'ouvrage de surveillance doit être mis en œuvre de manière à atteindre le niveau susceptible de transporter les substances recherchées qui se répandent selon leurs densités et leurs points de départ dans la nappe.

Lors de la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

6.2. Programme de surveillance et suivi piézométrique

6.2.1. Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les cinq ouvrages de surveillance visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl ⁻)	1337
DBO ₅	1313	Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338
DCO	1314	Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339
Carbone Organique	1841	Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340
Potentiel d'oxydoréduction	1330	Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350
Azote Global	1551	Indice Hydrocarbure	1442
Azote Kjeldahl	1319	Indice Phénol	1440
Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Manganèse (Mn ³⁺)	1394	Mercure (Hg)	1387
Arsenic (As)	1369	Cadmium (Cd)	1388
Plomb (Pb)	1382	Chrome total (Cr)	1389
Zinc (Zn)	1383	Cuivre (Cu)	1392
Nickel (Ni)	1386	Fer (Fe)	1393
Entérocoques intestinaux	6455	Escherichia coli	1449
Coliformes	1447		

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

6.2.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres - un amont et deux en aval - pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

6.3. Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

En cas de dépassement des normes de potabilité en vigueur ou du bruit de fond géochimique, des concentrations en substances mesurées, dans le puits n°2 localisé en annexe 3, l'exploitant transmet à l'Agence Régionale de Santé (ARS) les résultats des contrôles périodiques dans les 5 jours suivants les résultats de l'analyse.

6.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

6.5. Abandon de la surveillance pour certaines substances

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, il demande à l'inspection des installations classées, la suppression de la surveillance des substances dans les eaux souterraines, par des propositions dûment argumentées.

Au préalable à ces arguments, il devra être clairement établi, après 3 années de campagne de mesures successives que la surveillance réponde à au moins l'une des **3 conditions suivantes** :

- Les eaux souterraines amont sont responsables de la présence de la substance dans ces eaux ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance, cette dernière est inférieure ou égale aux normes de potabilité en vigueur ;

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 11 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre du SICTOM du Langonnais.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-PARDON DE CONQUES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 14 - Exécution

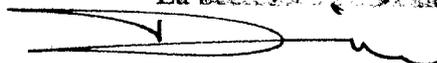
- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Langon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PARDON DE CONQUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au SICTOM du Langonnais.

Fait à BORDEAUX, 24 OCT. 2011

LE PREFET,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures aux normes de potabilité en vigueur ou au bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2.1 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Article 7 - Surveillance des eaux superficielles

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au fossé central ou extérieur aboutissant à la "Rau de Mondic". Sur cet ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Selon une fréquence annuelle, l'exploitant fait procéder sur les points de rejet, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres pH et conductivité.

Article 8 - Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Sans préjudice des réglementations applicables aux parcs photovoltaïques, l'implantation éventuelle d'une telle installation sur l'emprise des déchets peut être admise sous les conditions particulières suivantes :

- l'exploitant devra en préalable adresser à l'inspection des installations classées un dossier technique décrivant le projet et démontrant la compatibilité de cet usage avec la décharge. Ce dossier devra notamment :
 - démontrer que les panneaux photovoltaïques seront fixés au sol de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la couverture et à la stabilité du massif,
 - permettre de déterminer les mesures propres à réduire la probabilité et les conséquences d'un éventuel incendie et en justifier l'efficacité.
- Le projet et les propositions de l'exploitant au travers de ce dossier devront avoir reçu l'accord préalable du Préfet via un courrier et le cas échéant via un arrêté fixant d'éventuelles prescriptions complémentaires.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

Article 9 - Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 10 - Suivi

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m ; Y =
	m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante : BRGM Aquitaine - Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05.57.26.52.70	

Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							

Annexe 3 : Recensement des puits domestiques à moins de 1000 mètres en aval du site

N°	Profondeur ouvrage (m/sol)	Niveau piézométrique (m/sol)	Usage	Equipement	Adresse
1	5.9	3.28	Boisson, arrosage potagers, douche	pompe	lieu-dit Les Proms
2	3.85	6.46	Boisson, arrosage potagers, douche	pompe	lieu-dit Les Proms
3	1.1	3.3	Alimentation piscine	pompe	lieu-dit Les Proms
4	1	3.7	Arrosage potagers	pompe	lieu-dit Les Landeys
5	-	-	Abandonné	non	Pouchon

